2025 199

MAIRIE DE BARCELONNETTE 4 Alpes de Haute Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00025

Date de dépôt : **22/04/2025**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **24/04/2025**
Dossier complet le : **22/04/2025**
Demandeur : **SARL HAVEN représentée par Madame PELABON Elodie 3 Impasse de la Toscane 04400 BARCELONNETTE**
Pour : **Abri de jardin avec zone ouverte**
Adresse terrain : **3 impasse de la toscane 04400 BARCELONNETTE**
Référence(s) cadastrale(s) : **AE184**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°164/2025 du 16 juin 2025
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/04/2025 par la SARL HAVEN représentée par Madame PELABON Elodie, demeurant 3 Impasse de la Toscane 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :
- pour « *Abri de jardin avec zone ouverte* » ;

sur un terrain cadastré AE184 situé 3 impasse de la toscane 04400 BARCELONNETTE
- pour une surface de plancher créée de 6,895 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 24/04/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;
Vu le règlement de la zone Ud ;
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B16 ;

Vu les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, en date du 06/05/2025 (annexé) ;

CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone Ud du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Les annexes et extensions des constructions existantes devront être en harmonie avec le bâtiment principal. Dans le cas contraire, les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'îlot ;

CONSIDÉRANT que dans son avis défavorable du 06/05/2025, l'ABF observe que bien que ce dossier soit incomplet (pas de photographies couleur, pas de plan masse coté, pas de plan

des façades), il s'avère que le projet de construction d'un abri de jardin avec façade bois, en bardage horizontal, créerait une rupture parmi les constructions de ce lotissement, toutes enduites. De ce fait, le projet ne s'intègre pas à son contexte ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 06/05/2025, l'ABF précise qu'un projet présentant un abri de jardin avec couverture bac acier et façades enduites à l'identique de la construction existante sur la parcelle pourrait être examiner ;

CONSIDERANT que la clôture en bois vertical horizontal, visible sur les photographies noir et blanc, n'est pas intégrée dans son contexte et ne respecte pas la typologie des clôtures voisines ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Yvan BOUGUYON

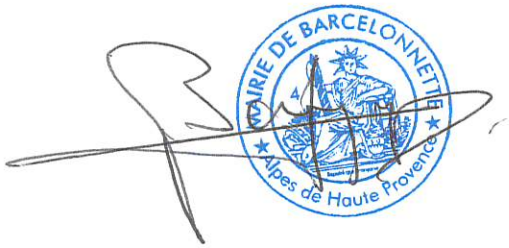

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Affiché le 17/06/2025